

— l'impact, direct ou indirect, du projet sur l'environnement et, notamment, sur la santé publique, sur l'agriculture, les espaces naturels, la faune, la flore, et la conservation des sites et monuments ;

— l'importance des charges récurrentes sur le budget de l'Etat, relatives à l'entretien ou à l'exploitation du projet ;

— la nature et la complexité technique des projets du secteur des ressources en eau telles que définies en annexe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010.

Le ministre
des finances,

Le ministre
des ressources en eau

Karim DJOUDI.

Abdelmalek SELLAL

ANNEXE

**NATURE ET COMPLEXITE
TECHNIQUE DES PROJETS**

1) Mobilisation des ressources en eau :

- les grands barrages ;
- les forages profonds.

2) Alimentation en eau potable :

- les grands systèmes d'adduction en eau potable ;
- les grands transferts ;
- station de dessalement et de déminéralisation.

3) Assainissement des eaux usées :

- les grands systèmes d'assainissement.

4) Irrigation :

- les grands périmètres d'irrigation ;
- les grands systèmes de drainage et de transfert.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant la quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 56 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 83 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie (C.N.R.C) ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004, susvisée, le présent arrêté a pour objet de déterminer la quote-part des résultats de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition.

Art. 2. — Une quote-part de vingt pour cent (20%) des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce est versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.

Le produit visé à l'alinéa 1er ci-dessus est versé intégralement au compte Trésor de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 3. — Le produit issu du prélèvement au titre des résultats des comptes de fin d'année, visé à l'article 2 ci-dessus, est réparti comme suit :

- 10% au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- 90% au profit des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 4. — La répartition du produit issu des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce revenant à chaque chambre de commerce et d'industrie est fixée par décision du ministre chargé du commerce sur la base des critères suivants :

- densité économique (commerçants installés, adhérents et nombre de sièges) ;
- programme d'investissement ;
- programme d'actions ;
- situation géographique (Nord, Sud et Hauts Plateaux) ;
- effectifs.

Art. 5. — La chambre algérienne de commerce et d'industrie est chargée de procéder au virement des crédits aux comptes respectifs de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009.

Lachemi DJAABOUBE.

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 3 Chaoual 1430 correspondant au 22 septembre 2009 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 3 Chaoual 1430 correspondant au 22 septembre 2009, les membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure, et de l'article 5 du décret exécutif n° 08-165 du 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure, comme suit :

— Chérif Ben Mahrez, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, président ;

— Mohamed El Aïd Kadri, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Tahar Brahmi, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— Mohamed Lounis, représentant du ministre des finances ;

— Khadidja Mebarek, représentante du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— Lembarek Haridi, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Nacereddine Rihani, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Linda Kahlouche, représentante du ministre des affaires étrangères ;

— Chaouki Mesbah, représentant du ministre des transports ;

— Saïd Mechouek, représentant du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la communication ;

— Habib Adda Abbou, représentant de la présidente de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

— Tahar Iften, représentant du directeur général de l'agence spatiale algérienne ;

— Omar Naïdji, représentant du directeur général de l'agence nationale des fréquences ;

— Mohamed Lakroum, représentant du directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques ;

— Mansour Ben Omar, représentant du directeur général de l'agence nationale de radionavigation maritime ;

— Kheireddine Yacef, représentant du directeur général de la fonction publique ;

— Belkacem Kouninef, président du conseil pédagogique de l'institut ;

— Abdelkader Temmar, représentant élu des chercheurs ;

— Ahmed Boussouf, représentant élu du corps enseignant permanent de l'institut ;

— Ali Harrat, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;

— Rachid Arbaoui, représentant élu des étudiants.

DECLARATIONS DE PATRIMOINE

J.O. n° 07 du 11 Safar 1431 correspondant au 27 janvier 2010 (rectificatif).

Page 21, 2ème colonne :

Au lieu de :

M. Meghlaoui Hocine, directeur de cabinet du Chef du Gouvernement

Lire :

M. Meghlaoui Hocine, (ex-ambassadeur).